

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
Code du sport	Proposition de loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs	Proposition de loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs
	Article 1^{er}	Article 1^{er}
	Après l'article L. 131-8 du code du sport, il est inséré un article L. 131-8-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
	« <i>Art. L. 131-8-1</i> - Chaque fédération sportive agréée établit une charte éthique et veille à son application. Cette charte doit rappeler les valeurs essentielles du sport parmi lesquelles la solidarité, la loyauté et le respect de soi et des autres ».	« <i>Article L. 131-8-1</i> - Chaque... ...application. <i>Le contenu, les modalités d'entrée en vigueur et les conditions d'application de cette charte sont définis par décret après avis du Comité national olympique et sportif français.</i> »
	Article 2	Article 2
Art. L. 131-9. - Les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.	<u>À l'article L. 131-9 du même code, après les mots : « relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives », sont insérés les mots : « dans le respect des principes et des enjeux du développement durable ».</u>	Supprimé
	Article 3	Article 3
Art. L. 131-16. - Les fédérations délégataires édictent : 1° Les règles techniques propres à leur discipline ; 2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés.	À l'article L. 131-16 du même code, il est inséré un 3° ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
	« 3° Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives, financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent également contenir des dispositions relatives au nombre de	« 3° Les règlements peuvent contenir des dispositions relatives au nombre

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 132-1. - Les fédérations sportives délégataires peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives.</p>	<p>sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><u>Après le premier alinéa de l'article L. 132-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les ligues professionnelles ainsi créées sont compétentes pour édicter les règles spécifiques aux activités sportives à caractère professionnel et favorisant notamment l'équité et l'attractivité des compétitions qu'elles organisent. »</u></p>	<p><i>minimum</i> de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions <i>et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportives.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>
<p>Art. L. 132-2. - Chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle crée un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés sportives.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>L'article L. 132-2 est ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L. 132-2. - Chaque fédération qui constitue une ligue professionnelle crée un organisme chargé de contrôler que les associations et les sociétés constituées respectent les conditions juridiques, administratives et financières fixées par les fédérations et ligues professionnelles pour participer aux compétitions qu'elles organisent.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>« Art. L. 132-2. - Les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, assurant le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives participant aux compétitions qu'elles organisent.</i></p>
<p>Cet organisme est notamment chargé de contrôler que les associations et les sociétés qu'elles ont constituées répondent aux conditions fixées pour prendre part aux compétitions organisées par la fédération.</p>	<p><u>« Les conditions visées à l'alinéa précédent ainsi que les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux moyens d'actions de cet organisme sont prévues dans les statuts et règlements de la fédération et de la ligue professionnelle qu'elle a créée.</u></p> <p><u>« L'une de ces conditions est que le montant des salaires versés par les sociétés sportives affiliées ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, de leur budget ».</u></p>	<p><i>« Cet organisme a pour objectif d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive, et de contribuer à la régulation économique des compétitions. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 122-7. - Il est interdit à une même personne privée de détenir le contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>L'article L. 122-7 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-7. - Il est interdit à une même personne privée :</p> <p>« 1° De contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ;</p> <p>« 2° D'être dirigeant de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive ;</p> <p>« 3° De contrôler de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou d'exercer sur elle une influence notable, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, et d'être dirigeant d'une autre société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.</p> <p>« Le non-respect de ces dispositions est puni d'une peine de 45 000 € d'amende. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 6 bis (nouveau)</p> <p><i>Après l'article L. 332-21 du code du sport, il est inséré un article L. 332-22 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 332-22 – Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue la vente ou de la cession, de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession, des titres d'accès à une manifestation sportive, de manière habituelle et sans l'accord de l'organisateur de ladite manifestation sportive, est puni d'une amende de 15 000 € d'amende.</i></p> <p><i>« Est considéré comme titre d'accès à une manifestation sportive tout titre, document, message ou code, quels qu'en soient la forme ou le support, attestant de l'obtention auprès</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

Art. L. 222-17. - Un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7.

Le contrat écrit en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 précise :

.....
Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7, plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat.
.....

Loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Art. 10. - La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.
.....

Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du

de l'organisateur de ladite manifestation du droit d'y assister.

« Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement de l'infraction définie au premier alinéa encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues à l'article 131-39 du même code. »

Article 6 ter (nouveau)

I.- Après le cinquième alinéa de l'article L. 222-17 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des deuxième et cinquième alinéas, les fédérations délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des agents sportifs, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport ».

II.- L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi complété :

Texte en vigueur

montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.

Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

Art. 32. – I.

Les fédérations délégataires doivent intégrer au sein du code de leur discipline des dispositions ayant pour objet d'empêcher les acteurs de la compétition sportive d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette compétition et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

.....
Les organisateurs privés tels que définis à l'article L. 331-5 du code du sport édictent les obligations et les interdictions relatives aux paris sportifs qui sont imposées aux sportifs ou équipes qui participent à leurs manifestations sportives. Ils sont chargés de veiller à l'application et au respect desdites obligations et interdictions.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

« Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport ».

Article 6 quater (nouveau)

I.- Les deuxième et quatrième alinéas du I de l'article 32 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne sont supprimés.

Texte en vigueur

Code du sport

Art. L. 131-16. - Les fédérations délégataires édictent :

1° Les règles techniques propres à leur discipline ;

2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés.

.....

Art. L. 331-5. –

Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles techniques mentionnés à l'article L. 131-16 et à la conclusion entre l'organisateur et la fédération délégataire d'un contrat comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

II.- Après le troisième alinéa de l'article L.131-16 du code du sport, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Elles édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives :

« 1° de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;

« 2° de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;

« 3° d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public. »

III. - Au dernier alinéa de l'article L. 331-5 du code du sport, le mot « techniques » est supprimé.

Article 6 quinquies (nouveau)

Après l'article L. 131-16 du code du sport, il est inséré un article L. 131-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-16-1 — L'accès d'une fédération sportive délégataire, en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire contre un acteur

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

d'une compétition sportive qui aurait parié sur celle-ci, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 précitée, s'effectue par demande adressée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

« L'Autorité de régulation des jeux en ligne communique à des agents de la fédération délégataire spécialement habilités à cette fin dans des conditions prévues par décret, les éléments strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. »

Article 6 sexies (nouveau)

Il est inséré, au titre III du livre III du code du sport, un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire

« Intégrité et sincérité des manifestations sportives

« Art. L. 330-1. – Toute personne qui promet ou offre, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, à un acteur d'une manifestation sportive, afin qu'elle modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation, est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

« Art. L. 330-2. – Tout acteur d'une manifestation sportive qui accepte des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui afin qu'il modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation, est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

« Art. L. 330-3. – Tout acteur d'une manifestation sportive qui se

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

concerte avec un autre acteur en vue de procurer ou de tenter de procurer à ce dernier un avantage injustifié en modifiant, par des actes ou des abstentions, le déroulement normal et équitable de cette manifestation, est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

« Art. L. 330-4. – Les infractions prévues aux articles L. 330-1 à L. 330-3 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises en lien avec des paris sportifs. L'amende peut être portée jusqu'au double des sommes induitement perçues. »

« Art. L. 330-5. – Les personnes physiques qui font l'objet d'une des sanctions prévues aux articles L. 330-1 à L. 330-3 encourent également les peines complémentaires suivantes lorsque l'infraction a été commise en lien avec des paris sportifs :

« 1° L'interdiction, définitive ou pour une période de cinq ans, du droit d'engager des paris sur des manifestations sportives ;

« 2° La confiscation du décuple du gain induitement perçu. »

« Art. L. 330-6. – Les personnes morales qui font l'objet d'une des sanctions prévues aux articles L. 330-1 à L. 330-3 encourent :

« 1° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines prévues aux 2° à 7° de l'article 131-39 du code pénal ;

« 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 122-9. - Toute association sportive affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale soumise au code de commerce.</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: center;">TITRE II A (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">DÉVELOPPEMENT DU SPORT</p> <p style="text-align: center;">Article 7 A (nouveau)</p> <p><i>Au premier alinéa de l'article L. 122-9 du code du sport, les mots : « porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société sportive » sont remplacés par les mots : « qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou exerce sur elle une influence notable, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ».</i></p>
<p style="text-align: center;">Code de l'éducation</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">FORMATION DES SPORTIFS</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Les articles L. 331-6 et L. 611-4 du code de l'éducation sont ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">FORMATION ET DROITS DES SPORTIFS</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p>
<p>Art. L. 331-6 - Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau.</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 331-6. – Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° la pratique sportive de haut niveau ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 2° la pratique professionnelle d'une discipline sportive lorsqu'ils ont conclu une convention mentionnée à l'article L. 211-5 du code du sport. »</i></p>	<p style="text-align: center;">1° L'article L. 331-6 est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 331-6. – ...</i></p>
<p>Art. L. 611-4 - Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études.</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 611-4. – Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le</i></p>	<p style="text-align: center;">1° L'article L. 611-4 est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 611-4. – ...</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5.</p>	<p>déroulement de leurs études.</p> <p>« Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau, et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 du présent code. »</p>	
Code du sport	Article 8	Article 8
<p>Art. L. 221-9 - Les règles relatives à la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau dans les établissements d'enseignement du second degré sont fixées par l'article L. 331-6 du code de l'éducation, ci-après reproduit :</p>	<p>Les articles L. 221-9 et L. 221-10 du code du sport sont ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 221-9.</i> – Sont ci-après reproduites, les règles fixées par l'article L. 331-6 du code de l'éducation et relatives à la préparation des élèves, dans les établissements d'enseignement du second degré, en vue de :</p> <p>« 1° la pratique sportive de haut niveau ;</p> <p>« 2° la pratique professionnelle d'une discipline sportive lorsqu'ils ont conclu une convention mentionnée à l'article L. 211-5 du présent code.</p>	Sans modification
<p>« Art. L. 331-6.- Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau. »</p>	<p>« <i>Art. L. 331-6.</i> – Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de :</p> <p>« 1° la pratique sportive de haut niveau ;</p> <p>« 2° la pratique professionnelle d'une discipline sportive lorsqu'ils ont conclu une convention mentionnée à l'article L. 211-5 du code du sport »</p>	
<p>Art. L. 221-10 - Les sportifs de haut niveau poursuivant des études dans un établissement d'enseignement supérieur bénéficient des dispositions de l'article L. 611-4 du code de l'éducation, ci-après reproduit :</p>	<p>« <i>Art. L. 221-10.</i> – Sont ci-après reproduites, les règles fixées par l'article L. 611-4 du code de l'éducation et relatives à la préparation des étudiants, dans les établissements d'enseignement supérieur, en vue de :</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 611-4.-Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études.</p>	<p>« 1° la pratique sportive de haut niveau ;</p> <p>« 2° la pratique professionnelle d'une discipline sportive lorsqu'ils ont conclu une convention mentionnée à l'article L. 211-5 du présent code.</p> <p>« Art. L. 611-4. – Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études.</p>	<p>« Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau, et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5. »</p>
<p>Code général des impôts</p>		<p>Article 8 bis (nouveau)</p>
<p>Art. 228. - Les exonérations ne sont applicables qu'à concurrence des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles définies au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et les parcours de formation personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation visés au III du même article 1er, dans les limites de la répartition fixée par voie réglementaire, des dépenses en faveur des premières formations technologiques et professionnelles selon le niveau de formation et des parcours de formation personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation.</p>		<p>I. – A l'article 228 du code général des impôts après les mots : « 16 juillet 1971 », sont insérés les mots « ,les parcours de formation mis en œuvre par les centres de formations agréés en vertu de l'article L. 211-4 du code du sport, ».</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p align="center">Loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles</p>	<p align="center">TITRE III PROTECTION DE LA SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE</p>	<p align="center"><i>II. – Le III de l'article 1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles est complété par les mots : « et des parcours de formation mis en œuvre par les centres de formations agréés en vertu de l'article L. 211-4 du code du sport, ».</i></p>
<p>Art. 1er. -</p> <p>III.-Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, les employeurs visés au 2 de l'article 224 du code général des impôts bénéficient d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées par l'entreprise pour la réalisation des parcours de formation personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation.</p>	<p align="center">CHAPITRE 1ER DÉFINITIONS</p>	<p align="center">TITRE III PROTECTION DE LA SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE</p>
	<p align="center">Article 9</p> <p>L'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage est <u>abrogée</u>.</p>	<p align="center">CHAPITRE 1^{ER} DÉFINITIONS</p>
	<p align="center">Article 10</p> <p><u>Le chapitre préliminaire du titre III du livre II du code du sport est complété par deux articles ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Art. L. 230-2 - Pour l'application du présent titre, une manifestation sportive internationale est une manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ou nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation.</u></p>	<p align="center">Article 9</p> <p>L'ordonnance ...</p> <p>... est <i>ratifiée</i>.</p>
		<p align="center">Article 10</p> <p align="center"><i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

« Constituent des organismes sportifs internationaux au sens du présent article :

« 1° Le Comité international olympique ;

« 2° Le Comité international paralympique ;

« 3° Une fédération sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

« 4° Une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport. »

« Art. L. 230-3 - Est un sportif au sens du présent titre toute personne qui participe ou se prépare :

« 1° Soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;

« 2° Soit à une manifestation sportive internationale. »

**CHAPITRE 2
SANTE ET SUIVI MEDICAL DES
SPORTIFS**

Article 11

I. Il est créé au chapitre Ier du titre III du livre II du code du sport une section préliminaire qui contient les articles L. 231-1 et L. 231-1-1.

II. Après l'article L. 231-1 du code du sport, il est inséré un article L. 231-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-1-1 - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret. »

**CHAPITRE 2
SANTE ET SUIVI MEDICAL DES
SPORTIFS**

Article 11

Supprimé

Texte en vigueur

—

Code du sport

Art. L. 231-2 - L'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline ou activité sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Texte de la proposition de loi

—

Article 12

Les articles L. 231-2 et L. 231-3 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-2 - L'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline ou activité sportive pour laquelle elle est sollicitée.

« Art. L. 231-2-1 - La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :

« 1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ;

« 2° Soit d'une licence mentionnée à l'article L. 231-2 délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

« Art. L. 231-2-2 - L'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée. Les fédérations sportives peuvent, selon une fréquence qu'elles définissent, demander pour une nouvelle délivrance de licence la présentation d'un certificat médical.

« Art. L. 231-2-3 - Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et

Texte adopté par la commission

—

Article 12

Supprimé

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 231-3 - Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.</p>	<p><u>de la santé au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 à L. 231-2-2 ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté.</u></p>	
<p>Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée de la contre-indication par le médecin.</p>	<p><u>« Le certificat médical mentionné au présent article doit dater de moins d'un an.</u></p>	
	<p><u>« Art. L. 231-3 - Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.</u></p>	
	<p><u>« Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée de la contre-indication par le médecin. »</u></p>	
	<p>Article 13</p> <p>L'article L. 232-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 13</p> <p>L'article L. 232-2 du code <i>du sport, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 ratifiée à l'article 9, est ainsi rédigé :</i></p>
<p>Art. L. 232-2 - Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.</p>	<p><u>« Art. L. 232-2. – Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.</u></p>	<p><u>« Art. L. 232-2. – Non modifié</u></p>
<p>Le sportif qui participe ou se prépare aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 adresse à l'Agence française de lutte contre le dopage :</p>	<p><u>« Le sportif qui participe ou se prépare aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 peut adresser à l'Agence française de lutte contre le dopage des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.</u></p>	
	<p><u>« L'utilisation ou la détention, dans le cadre d'un traitement prescrit à un sportif par un professionnel de santé,</u></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>1° Soit les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;</p> <p>2° Soit les déclarations d'usage.</p>	<p>d'une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire ni sanction pénale, si elle est conforme :</p> <p>« - soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'agence ;</p> <p>« - soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ;</p> <p>« Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins.</p> <p>« Les substances et méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 qui nécessitent pour leur détention ou leur utilisation une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports en application des annexes I et II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.</p> <p>« Les conditions de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont fixées par décret. »</p>	<p>Article 14</p> <p><i>Les articles L. 232-2-1 et L. 232-2-2, tels qu'insérés par l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 ratifiée à l'article 9, sont abrogés.</i></p>
<p>Art. L. 232-3. – Le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage :</p> <p>1° Est tenu de refuser la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux articles L. 231-2, L. 231-2-1 et L. 231-2-2 ;</p> <p>Art. L. 232-2-1. - Lorsqu'un professionnel de santé prescrit à un</p>	<p>Article 14</p> <p>Au 1° de l'article L. 232-3 du même code, les mots : « et L. 231-3 » sont remplacés par les mots : « , L. 231-2-1 et L. 231-2-2 ».</p>	

Texte en vigueur

sportif lors d'un traitement une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9, leur utilisation ou leur détention n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire ni sanction pénale, si cette utilisation ou cette détention est conforme :

1° Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'agence ;

2° Soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès de l'agence ;

3° Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ;

4° Soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès d'une organisation nationale antidopage étrangère ou auprès d'une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins.

Art. L. 232-2-2. - Les substances et méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 qui nécessitent pour leur détention ou leur utilisation une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou une déclaration d'usage sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports en application des annexes I et II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les conditions de délivrance des autorisations d'usage à des fins

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>thérapeutiques et les modalités des déclarations d'usage sont fixées par décret.</p> <p>Art. L. 232-5. - I.-L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. A cette fin, elle coopère avec l'Agence mondiale antidopage et avec les fédérations sportives internationales.</p> <p>A cet effet :</p> <p>1° Elle définit un programme annuel de contrôles ;</p> <p>2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :</p> <p>a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;</p> <p>b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage ;</p> <p>c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 ;</p> <p>3° Pour les sportifs soumis à l'obligation de localisation mentionnée à l'article L. 232-15, elle diligente les contrôles dans les conditions prévues</p>	<p>CHAPITRE 3 LUTTE CONTRE LE DOPAGE</p> <p>SECTION 1 Agence française de lutte contre le dopage</p> <p>Article 15</p> <p>L'article L. 232-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I. Au I, les 1° à 16° sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° Elle définit un programme annuel de contrôles ;</p> <p>« 2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :</p> <p>« a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;</p> <p>« b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage ;</p> <p>« c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 ;</p> <p>« 3° Pour les sportifs soumis à l'obligation de localisation mentionnée à l'article L. 232-15, elle diligente les contrôles dans les conditions prévues</p>	<p>CHAPITRE 3 LUTTE CONTRE LE DOPAGE</p> <p>SECTION 1 Agence française de lutte contre le dopage</p> <p>Article 15</p> <p>L'article L. 232-5 du code <i>du sport, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 ratifiée à l'article 9, est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Dans la dernière phrase du premier alinéa du I, après les mots : « l'Agence mondiale antidopage », sont insérés les mots : « avec les organismes reconnus par celle-ci et disposant de compétences analogues aux siennes » ;</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :</p> <p>a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;</p> <p>b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage ;</p> <p>c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 ;</p> <p>d) Hors des manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3, et hors des périodes d'entraînement y préparant ;</p> <p>4° Lorsqu'au moins deux sportifs d'une même équipe ont utilisé ou détenu une substance ou une méthode interdite, le directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage apprécie la nature des contrôles auxquels doivent être soumis les membres de l'équipe ayant participé à la même compétition ou à la même épreuve ;</p> <p>5° L'agence est informée des faits de dopage portés à la connaissance de l'État, des fédérations sportives ainsi que, dans des conditions fixées par décret, des sanctions pénales prononcées en cas de non-respect de l'obligation mentionnée à l'article L. 232-10-1 ;</p> <p>6° Elle réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles ; dans ce cadre, elle peut effectuer des analyses ou des prélèvements pour le compte de tiers ;</p> <p>7° Elle exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 232-22 et L. 232-23 ;</p> <p>8° Elle délivre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à l'article L. 232-2 ;</p>	<p>aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :</p> <p>« a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;</p> <p>« b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage ;</p> <p>« c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 ;</p> <p>« d) Hors des manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3, et hors des périodes d'entraînement y préparant ;</p> <p>« 4° Lorsqu'au moins deux sportifs d'une même équipe ont utilisé ou détenu une substance ou une méthode interdite, le directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage apprécie la nature des contrôles auxquels doivent être soumis les membres de l'équipe ayant participé à la même compétition ou à la même épreuve ;</p> <p>« 5° L'agence est informée des faits de dopage portés à la connaissance de l'État, des fédérations sportives ainsi que, dans des conditions fixées par décret, des sanctions pénales prononcées en cas de non-respect de l'obligation mentionnée à l'article L. 232-10-1 ;</p> <p>« 6° Elle réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles ; dans ce cadre, elle peut effectuer des analyses ou des prélèvements pour le compte de tiers ;</p> <p>« 7° Elle exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 232-22 et L. 232-23 ;</p> <p>« 8° Elle délivre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à l'article L. 232-2 ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>9° Elle reçoit les déclarations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à l'article L. 232-2 ;</p>	<p><u>« 9° Elle peut reconnaître la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées en conformité avec les annexes I et II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale ;</u></p>	<p><i>2° Le 9° du I est supprimé ;</i></p>
<p>10° Elle peut reconnaître la validité des :</p>	<p>« 10° Elle est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage ;</p>	<p><i>3° Le 10° du I est ainsi rédigé :</i></p>
<p>a) Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées en conformité avec les annexes I et II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale ;</p>		<p><i>« 10° Elle peut reconnaître la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées en conformité avec les annexes I et II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale ; » ;</i></p>
<p>b) Déclarations d'usage effectuées en conformité avec les annexes I et II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale ;</p>		
<p>11° Elle est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage ;</p>		<p><i>4° Le 12° du I est ainsi rédigé :</i></p>
<p>12° Elle participe aux actions de prévention, d'éducation et de recherche mises en œuvre en matière de lutte contre le dopage ;</p>	<p>« 11° Elle met en œuvre des actions de prévention, d'éducation et de recherche en matière de lutte contre le dopage auxquelles l'État peut s'associer ;</p>	<p><i>« 12° Elle met en œuvre des actions de prévention et de recherche en matière de lutte contre le dopage » ;</i></p>
<p>13° Elle est associée aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage et apporte son expertise à l'État, notamment lors de l'élaboration de la liste des substances ou méthodes interdites mentionnée à l'article L. 232-9 ;</p>	<p>« 12° Elle est associée aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage et apporte son expertise à l'État, notamment lors de l'élaboration de la liste des substances ou méthodes interdites mentionnée à l'article L. 232-9 ;</p>	
<p>14° Elle peut être consultée par les fédérations sportives sur les questions relevant de ses compétences ;</p>	<p>« 13° Elle peut être consultée par les fédérations sportives sur les questions relevant de ses compétences ;</p>	
<p>15° Elle adresse aux fédérations sportives des recommandations dans les matières relevant de ses compétences ;</p>	<p>« 14° Elle adresse aux fédérations sportives des recommandations dans les matières relevant de ses compétences ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>16° Elle remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.</p>	<p>« 15° Elle remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public. »</p>	<p>5° <i>Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>Les missions de l'agence sont exercées par le collège, sauf disposition contraire.</p> <p>.....</p>		<p><i>Lorsqu'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire se déroule à l'étranger, l'Agence peut, avec l'accord de l'organisme reconnu par l'Agence mondiale antidopage dans cet État et disposant de compétences analogues aux siennes, exercer, à l'occasion de cette manifestation, ses missions de contrôle et ses missions d'analyse. En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, ces sanctions sont prononcées conformément aux articles L. 232-21 et L. 232-22 du code du sport. ».</i></p>
<p>III.- Pour l'établissement du programme annuel de contrôles mentionné au I, les services de l'État compétents, les fédérations agréées, les associations et sociétés sportives et les établissements d'activités physiques ou sportives communiquent à l'agence toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements et manifestations sportives ;</p>	<p>II. - Le III est ainsi rédigé :</p>	
<p>Le programme national annuel de contrôles comprend des contrôles individualisés, mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 232-15.</p>	<p>« III. Pour l'établissement du programme annuel de contrôles mentionné au I, les services de l'État compétents, les fédérations agréées, les associations et sociétés sportives et les établissements d'activités physiques ou sportives communiquent à l'Agence toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements et manifestations sportives. »</p>	
<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Supprimé</p>
<p><u>Les articles L. 232-6 et L. 232-7 du même code sont ainsi rédigés :</u></p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 232-6 - Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage comprend neuf membres nommés par décret :</p>	<p><u>« Art. L. 232-6 - L'Agence française de lutte contre le dopage comprend un collège et une commission des sanctions. Sauf disposition contraire, le collège exerce les compétences attribuées à l'Agence.</u></p>	
<p>1° Trois membres des juridictions administrative et judiciaire :</p>	<p><u>« Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage comprend neuf membres nommés par décret :</u></p>	
<p>- un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p>	<p><u>1° Trois membres des juridictions administrative et judiciaire :</u></p> <p><u>- un conseiller d'État, président, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;</u></p>	
<p>- un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette cour, qui exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;</p>	<p><u>- un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette cour, qui exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;</u></p>	
<p>- un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général près ladite cour ;</p>	<p><u>- un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général près ladite cour ;</u></p>	
<p>2° Trois personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement :</p>	<p><u>2° Trois personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement :</u></p>	
<p>- par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;</p>	<p><u>- par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;</u></p>	
<p>- par le président de l'Académie des sciences ;</p>	<p><u>- par le président de l'Académie des sciences ;</u></p>	
<p>- par le président de l'Académie nationale de médecine ;</p>	<p><u>- par le président de l'Académie nationale de médecine ;</u></p>	
<p>3° Trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport :</p>	<p><u>3° Trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport :</u></p>	
<p>- une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application du premier alinéa de l'article L. 221-2, désignée par le président du Comité national olympique et sportif français ;</p>	<p><u>- une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application du premier alinéa de l'article L. 221-2, désignée par le président du Comité national olympique et sportif français ;</u></p>	
<p>- un membre du conseil d'administration du Comité national</p>	<p><u>- un membre du conseil d'administration du Comité national</u></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>olympique et sportif français désigné par son président ;</p>	<p><u>olympique et sportif français désigné par son président ;</u></p>	
<p>- une personnalité désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.</p>	<p><u>- une personnalité désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.</u></p>	
<p>Le président du collège, président de l'agence, est nommé pour six ans.</p>	<p><u>Le président du collège, président de l'agence, est nommé pour six ans.</u></p>	
<p>Le mandat des membres du collège de l'agence est de six ans. Il n'est pas révocable et peut être renouvelé une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Un membre, dont l'empêchement est constaté par le collège de l'agence statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, est déclaré démissionnaire d'office.</p>	<p><u>Le mandat des membres du collège de l'agence est de six ans. Il n'est pas révocable et peut être renouvelé une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Un membre, dont l'empêchement est constaté par le collège de l'agence statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, est déclaré démissionnaire d'office.</u></p>	
<p>Les membres du collège de l'agence prêtent serment dans des conditions fixées par décret.</p>	<p><u>Les membres du collège de l'agence prêtent serment dans des conditions fixées par décret.</u></p>	
	<p><u>Le collège de l'agence se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.</u></p>	
	<p><u>Le collège de l'agence ne peut délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</u></p>	
	<p><u>Le collège de l'agence établit son règlement intérieur.</u></p>	
	<p><u>Les membres et les agents de l'agence sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</u></p>	
<p>Art. L. 232-7 - Le collège de l'agence se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination</p>	<p><u>« Art. L. 232-7. - La commission des sanctions est composée de six membres nommés par décret :</u> <u>« 1° Deux membres des</u></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.</p> <p>Le collège de l'agence ne peut délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p> <p>Le collège de l'agence établit son règlement intérieur.</p> <p>Le collège de l'agence peut délibérer en formation disciplinaire composée d'au moins quatre membres et présidée par l'un des membres mentionnés au 1° de l'article L. 232-6 du présent code.</p> <p>Les membres et les agents de l'agence sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p><u>juridictions administrative et judiciaire :</u></p> <p><u>- Un conseiller d'État, président, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;</u></p> <p><u>- Un conseiller à la Cour de Cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation, qui exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;</u></p> <p><u>« 2° Deux personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement :</u></p> <p><u>- Par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;</u></p> <p><u>- Par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;</u></p> <p><u>- Par le président de l'Académie nationale de médecine ;</u></p> <p><u>« 3° Deux personnalités qualifiées dans le domaine du sport :</u></p> <p><u>- Une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application du premier alinéa de l'article L. 221-2, désignée par le président du Comité national olympique et sportif français ;</u></p> <p><u>- Un membre du conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français désigné par son président.</u></p> <p><u>« Les fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège.</u></p> <p><u>« La durée du mandat des membres de la commission des sanctions est de six ans. Ce mandat est renouvelable une fois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission. Après l'expiration de la période de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion</u></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 232-9 - Il est interdit à tout sportif :</p> <p>1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;</p> <p>2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.</p> <p>L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :</p> <p>a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;</p> <p>b) Peut se prévaloir d'une</p>	<p><u>de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.</u></p> <p><u>« En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixé à l'alinéa précédent.</u></p> <p><u>« La commission des sanctions ne peut délibérer que lorsqu'au moins cinq de ses six membres sont présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante ».</u></p> <p style="text-align: center;">SECTION 2 Agissements interdits</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p><u>L'article L. 232-9 du code du sport est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 232-9 - Il est interdit à tout sportif :</u></p> <p><u>« 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ;</u></p> <p><u>« 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.</u></p>	<p style="text-align: center;">SECTION 2 Agissements interdits</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ;</p> <p>c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.</p> <p>La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.</p>	<p><u>« La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française ».</u></p>	
	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p><u>L'article L. 232-10 du code du sport est ainsi rédigé :</u></p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>
<p>Art. L. 232-10 - Il est interdit à toute personne de :</p>	<p><u>« Art. L. 232-10 - Il est interdit à toute personne de :</u></p>	
<p>1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;</p>	<p><u>« 1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;</u></p>	
<p>2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;</p>	<p><u>« 2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;</u></p>	
<p>3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;</p>	<p><u>« 3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;</u></p>	
<p>4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;</p>	<p><u>« 4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;</u></p>	
<p>5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.</p>	<p><u>« 5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article. »</u></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 232-11 - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage ou demandés par les personnes mentionnées à l'article L. 232-13 et à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10 les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION 3 Contrôles</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>I. - <u>Après l'article L. 232-10 du même code, est inséré un article L. 232-10-1 ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. L. 232-10-1 - Les organismes sportifs internationaux compétents pour diligenter ou effectuer les contrôles relatifs à la lutte contre le dopage lors des manifestations sportives internationales ainsi que les organisateurs de manifestations sportives nationales ou internationales et leurs préposés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance de faits délictueux mentionnés aux articles L. 232-25 et L. 232-26 les signalent à l'autorité judiciaire compétente. »</u></p>	<p style="text-align: center;">SECTION 3 Contrôles</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>
<p>Ces agents et personnes sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p>II. - <u>À l'article L. 232-11 du même code :</u></p> <p><u>1° Les mots : « fédérations à l'agence pour les entraînements, manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 du présent code » sont remplacés par les mots : « personnes mentionnées à l'article L. 232-13 » ;</u></p> <p><u>2° Le mot : « agréés » est remplacé par le mot : « agréées ».</u></p>	
<p>Art. L. 232-12 - Les opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage. Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de</p>	<p>III. - <u>À l'article L. 232-12 du même code :</u></p> <p><u>1° L'avant-dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Les personnes agréées par l'agence et assermentées peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques » ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Les personnes agréées par l'agence et assermentées peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques. Seules les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 et qui y sont autorisées par le code de la santé publique peuvent procéder à des prélèvements sanguins.</p> <p>.....</p>	<p><u>2° La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :</u></p>	<p>Article 20</p>
<p>Art. L. 232-13 - Les contrôles peuvent être diligentés :</p>	<p><u>« Seules les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 et qui y sont autorisées par le code de la santé publique peuvent procéder à des prélèvements sanguins. »</u></p>	<p>Supprimé</p>
<p>1° Dans le cadre du programme annuel de contrôles mentionné au 1° du I de l'article L. 232-5 ou à la demande d'une fédération agréée ;</p>	<p>Article 20</p> <p><u>L'article L. 232-13 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</u></p>	<p>Article 20</p>
<p>2° Ou à la demande :</p>	<p><u>« Art. L. 232-13. - Les contrôles peuvent être diligentés :</u></p>	<p>Supprimé</p>
<p>a) De l'Agence mondiale antidopage ;</p>	<p><u>« 1° Dans le cadre du programme annuel de contrôles mentionné au 1° du I de l'article L. 232-5 ou à la demande d'une fédération agréée ;</u></p>	<p>Supprimé</p>
<p>b) D'une organisation nationale antidopage ;</p>	<p><u>« 2° Ou à la demande :</u></p> <p><u>« a) De l'Agence mondiale antidopage ;</u></p>	<p>Supprimé</p>
<p>c) D'un organisme sportif international au sens de l'article L. 230-2.</p>	<p><u>« b) D'une organisation nationale antidopage ;</u></p> <p><u>« c) D'un organisme sportif international au sens de l'article L. 230-2.</u></p>	<p>Supprimé</p>
<p>Art. L. 232-13-1 - Les contrôles peuvent être réalisés :</p>	<p><u>« Art. L. 232-13-1. - Les contrôles peuvent être réalisés :</u></p>	<p>Supprimé</p>
<p>1° Dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation mentionnés à l'article L. 230-3 ;</p>	<p><u>« 1° Dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation mentionnés à l'article L. 230-3 ;</u></p>	<p>Supprimé</p>
<p>2° Dans tout établissement mentionné à l'article L. 322-2, dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, ainsi que dans ses annexes ;</p>	<p><u>« 2° Dans tout établissement mentionné à l'article L. 322-2, dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, ainsi que dans ses annexes ;</u></p>	<p>Supprimé</p>
<p>3° Dans tout lieu choisi avec l'accord du sportif, permettant de réaliser le contrôle, dans le respect de sa vie privée et de son intimité, y compris, à sa demande, à son domicile ;</p>	<p><u>« 3° Dans tout lieu choisi avec l'accord du sportif, permettant de réaliser le contrôle, dans le respect de sa vie privée et de son intimité, y compris, à sa demande, à son domicile ;</u></p>	<p>Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>4° Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles L. 232-9 et L. 232-10.</p> <p>Art. L. 232-13-2 - Les contrôles mentionnés à l'article L. 232-13 sont réalisés après notification du contrôle au sportif soit :</p> <p>1° Par la personne chargée de procéder au prélèvement ;</p> <p>2° Par une personne désignée par la personne chargée de procéder au prélèvement.</p> <p>Les modalités de notification du contrôle au sportif sont fixées par décret.</p> <p>Lorsqu'un sportif n'est pas soumis aux obligations de localisation mentionnées à l'article L. 232-15 et ne s'entraîne pas dans un lieu fixe, la notification mentionnée à l'alinéa précédent peut lui être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception.</p>	<p><u>« 4° Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles L. 232-9 et L. 232-10.</u></p> <p><u>« Art. L. 232-13-2. - Les contrôles mentionnés à l'article L. 232-13 sont réalisés après notification du contrôle au sportif soit :</u></p> <p><u>« 1° Par la personne chargée de procéder au prélèvement ;</u></p> <p><u>« 2° Par une personne désignée par la personne chargée de procéder au prélèvement.</u></p> <p><u>« Les modalités de notification du contrôle au sportif sont fixées par décret.</u></p> <p><u>« Lorsqu'un sportif n'est pas soumis aux obligations de localisation mentionnées à l'article L. 232-15 et ne s'entraîne pas dans un lieu fixe, la notification mentionnée à l'alinéa précédent peut lui être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception. »</u></p>	
<p>Art. L. 232-15 - Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par l'Agence française de lutte contre le dopage parmi :</p> <p>1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ;</p> <p>2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une</p>	<p>Article 21</p> <p><u>L'article L. 232-15 et L. 232-16 du même code sont ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Art. L. 232-15 - Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par l'Agence française de lutte contre le dopage parmi :</u></p> <p><u>« 1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ;</u></p> <p><u>« 2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une</u></p>	<p>Article 21</p> <p><i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>année durant les trois dernières années ;</p> <p>3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années.</p> <p>Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p>Art. L. 232-16 - Sans préjudice des compétences de l'organisme sportif international compétent, l'Agence française de lutte contre le dopage peut, après avoir obtenu l'accord de cet organisme ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage, diligenter des contrôles à l'occasion des manifestations sportives internationales.</p> <p>Ces contrôles sont réalisés dans les conditions prévues aux articles L. 232-12, L. 232-13-1, L. 232-13-2 et L. 232-14.</p>	<p>année durant les trois dernières années ;</p> <p><u>« 3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années.</u></p> <p><u>« Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</u></p> <p><u>« Art. L. 232-16 - Sans préjudice des compétences de l'organisme sportif international compétent, l'Agence française de lutte contre le dopage peut, après avoir obtenu l'accord de cet organisme ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage, diligenter des contrôles à l'occasion des manifestations sportives internationales.</u></p> <p><u>« Ces contrôles sont réalisés dans les conditions prévues aux articles L. 232-12, L. 232-13-1, L. 232-13-2 et L. 232-14. »</u></p>	
<p>Art. L. 232-17 - I.-Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.</p> <p>.....</p>	<p>Article 22</p> <p><u>Le I de l'article L. 232-17 du même code est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« I. Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. »</u></p>	<p>Article 22</p> <p><i>Supprimé</i></p>
	<p>Article 23</p> <p><u>L'article L. 232-19 du même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Il est inséré, avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	<p>Article 23</p> <p><i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur

Art. L. 232-19 - Dans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Le procureur de la République est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée.

L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de l'accès dans les lieux ou de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie. En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance lui est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

Le juge des libertés et de la détention peut à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie.

Chapitre II : Lutte contre le dopage

Section 4 : Sanctions administratives et mesures conservatoires

Texte de la proposition de loi

« Dans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Le procureur de la République est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée. » :

2° Au troisième alinéa, les mots : « Cette ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Ce pourvoi n'est pas suspensif. » sont supprimés ;

3° Aux premier et sixième alinéas, les mots : « président du tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge des libertés et de la détention » ;

4° Au premier alinéa, la référence : « L. 232-13 » est remplacée par la référence : « L. 232-13-1 ».

SECTION 4
Sanctions administratives et mesures conservatoires, voies de recours et prescription

Article 24

I. - La section 4 du chapitre II du titre III du livre II du même code est intitulée : « Sanctions administratives et mesures conservatoires »

II. Il est créé à cette section 4 une sous-section 1 et une sous-section 2 respectivement intitulées : « Sanctions administratives » et « Mesures conservatoires »

III. - La sous-section 1 « Sanctions administratives » contient les articles L. 232-21 à L. 232-23-3

Texte adopté par la commission

SECTION 4
Sanctions administratives et mesures conservatoires, voies de recours et prescription

Article 24

Supprimé

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 232-21 - Le sportif licencié qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17 et dont le contrôle a été effectué dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I de l'article L. 232-5 ou à l'article L. 232-16 encourt des sanctions disciplinaires.</p> <p>Ces sanctions sont prononcées par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-8.</p> <p>A cet effet, les fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense.</p> <p>Ce règlement dispose que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Le dossier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date.</p> <p>Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux manifestations sportives prévues à l'article L. 232-9.</p>	<p><u>IV. - La sous-section 2 « Mesures conservatoires » contient l'article L. 232-23-4.</u></p> <p>Article 25</p> <p>I. - L'article L. 232-21 du code du sport est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 232-21</i> - Le sportif licencié qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17 et dont le contrôle a été effectué dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I de l'article L. 232-5 ou à l'article L. 232-16 encourt des sanctions disciplinaires. »</p>	<p>Article 25</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Ces sanctions ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation prévue par l'article L. 141-4.</p>	<p>II. - L'article L. 232-22 du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>Les fédérations agréées informent sans délai l'Agence française de lutte contre le dopage des décisions prises en application du présent article.</p>	<p>« Art. L. 232-22. - En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires :</p>	
<p>Art. L. 232-22 - En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction disciplinaire dans les conditions suivantes :</p>	<p>« 1° Aux sportifs licenciés ou aux membres licenciés de groupements sportifs affiliés à des fédérations sportives dans les conditions prévues à l'article L. 232-21 ;</p>	
<p>1° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées :</p>	<p>« 2° Aux personnes non licenciées participant à des manifestations ou des entraînements mentionnés au 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5, et organisant ou participant à l'organisation des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° et « 3° du I de l'article L. 232-5. »</p>	
<p>a) Participant à des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 ;</p>	<p>2° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21. Dans ce cas, l'agence se saisit d'office dès l'expiration de ces délais ;</p>	
<p>b) Organisant ou participant à l'organisation des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 ;</p>	<p>3° Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées. Lorsqu'elle intervient en cas de carence de l'instance disciplinaire fédérale d'appel, elle peut aggraver la sanction prononcée par la fédération ;</p>	
<p>2° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21. Dans ce cas, l'agence se saisit d'office dès l'expiration de ces délais ;</p>		
<p>3° Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées. Lorsqu'elle intervient en cas de carence de l'instance disciplinaire fédérale d'appel, elle peut aggraver la sanction prononcée par la fédération ;</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>4° Elle peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction.</p>		
<p>La saisine de l'agence n'est pas suspensive, sauf décision contraire de celle-ci.</p>		
<p>Art. L. 232-23 - L'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer :</p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>I. - <u>L'article L. 232-23 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. L. 232-23. - La commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer :</u></p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>I. - <i>Supprimé</i></p>
<p>1° A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, du 3° de l'article L. 232-10 ou de l'article L. 232-17 :</p>	<p><u>« 1° À l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, du 3° de l'article L. 232-10 ou de l'article L. 232-17 :</u></p>	
<p>a) Un avertissement ;</p>	<p><u>a) Un avertissement ;</u></p>	
<p>b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente.</p>	<p><u>b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente.</u></p>	
<p>Les sanctions prévues au 1° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € ;</p>	<p><u>« Les sanctions prévues au 1° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € ;</u></p>	
<p>2° A l'encontre de toute personne participant à l'organisation des manifestations ou aux entraînements mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 232-5, ayant enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 :</p>	<p><u>« 2° À l'encontre de toute personne participant à l'organisation des manifestations ou aux entraînements mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 232-5, ayant enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 :</u></p>	
<p>a) Un avertissement ;</p>	<p><u>a) Un avertissement ;</u></p>	
<p>b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente ou une interdiction temporaire ou définitive</p>	<p><u>b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente ou une interdiction temporaire ou définitive</u></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
d'organiser une telle manifestation ;	<u>d'organiser une telle manifestation ;</u>	
c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer à l'organisation des entraînements y préparant ;	<u>c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer à l'organisation des entraînements y préparant ;</u>	
d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.	<u>d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.</u>	
Les sanctions prévues au 2° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €.	<u>« Les sanctions prévues au 2° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €.</u>	
Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.	<u>« Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.</u>	
Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est recouvré comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.	<u>« Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est recouvré comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »</u>	
	<u>II. - Après l'article L. 232-23 du même code, sont insérés les articles L. 232-23-1, L. 232-23-2, L. 232-23-3 et L. 232-23-4 ainsi rédigés :</u>	II. - <i>Supprimé</i>
	<u>« Art. L. 232-23-1 – À la demande d'un sportif susceptible de faire l'objet d'une sanction ou de sa propre initiative, l'agence peut, si elle ne s'estime pas suffisamment informée au vu des pièces du dossier, proposer à l'intéressé de se soumettre à une expertise afin de déterminer s'il a respecté les dispositions de l'article L. 232-9.</u>	
	<u>« L'expertise est réalisée par un expert choisi par le sportif sur une liste établie par l'agence. Les résultats de l'expertise sont communiqués à l'agence et à l'intéressé, qui peut présenter des observations. Les frais de l'expertise sont à la charge de l'agence.</u>	
	<u>«Art. L. 232-23-2 - Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la</u>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains.

« Art. L. 232-23-3 - Dans les sports collectifs, lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, plus de deux sportifs d'une équipe ont fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération prend les mesures appropriées à l'encontre de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

« Art. L. 232-23-4 - Lorsque les circonstances le justifient, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage peut ordonner à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive de la commission des sanctions, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente. Cette décision est motivée. Le sportif est convoqué par le président de l'agence, dans les meilleurs délais, pour faire valoir ses observations sur cette suspension provisoire. La durée de suspension ne peut excéder deux mois. La suspension est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

« La durée de la suspension provisoire est déduite de la durée de l'interdiction de participer aux manifestations sportives que l'agence peut ultérieurement prononcer. »

III. - Le titre III du livre II du même code est ainsi modifié :

1° La section 5 est intitulée : « Voies de recours et prescription » et contient les articles L. 232-24 et L. 232-24-1 ;

2° Il est créé une section 6 intitulée : « Dispositions pénales » qui

III. - *Supprimé*

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 232-24 - Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage prises en application des articles L. 232-22 et L. 232-23.</p>	<p><u>contient les articles L. 232-25 à L. 232-30.</u></p> <p><u>IV. - L'article L. 232-24 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	<p>IV. – <i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>L'Agence mondiale antidopage peut saisir la juridiction administrative compétente d'une décision prise par l'organe disciplinaire d'une fédération sportive délégataire ainsi que d'une décision de l'Agence française de lutte contre le dopage.</p>	<p><u>« L'Agence mondiale antidopage peut saisir la juridiction administrative compétente d'une décision de l'Agence française de lutte contre le dopage. »</u></p> <p><u>V. - L'article L. 232-24-1 du même code est ainsi rédigé :</u></p>	<p><i>Au deuxième alinéa de l'article L. 232-24 du code du sport, après mots : « l'Agence mondiale antidopage », sont insérés les mots : « ou un organisme sportif international mentionné à l'article L. 230-2 ».</i></p> <p>V. - <i>Supprimé</i></p>
<p>Art. L. 232-24-1 - L'action disciplinaire se prescrit par huit années révolues à compter du jour du contrôle. Ce délai est interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite.</p>	<p><u>« Art. L. 232-24-1 - L'action disciplinaire se prescrit par huit années révolues à compter du jour du contrôle. Ce délai est interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite.</u></p>	
<p>Durant ce délai, l'agence peut réaliser des analyses des échantillons prélevés, dont elle a la garde.</p>	<p><u>« Durant ce délai, l'agence peut réaliser des analyses des échantillons prélevés, dont elle a la garde. »</u></p>	
	<p>Article 27</p> <p><u>1° Le I de l'article L. 232-26 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</u></p>	<p>Article 27</p> <p><i>Supprimé</i></p>
<p>Art. L. 232-26 - I.-La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.</p>	<p><u>« I. La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.</u></p>	
<p>Cet arrêté énumère les substances et méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, pour lesquelles l'appendice 1 à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles.</p>	<p><u>« Cet arrêté énumère les substances et méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, pour lesquelles l'appendice 1 à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles. »</u></p> <p><u>2° La première phrase du II de l'article L. 232-26 est remplacée par la</u></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>II.-La méconnaissance des 1°, 2° et 4° de l'article L. 232-10 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 232-31- Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Art. L. 241-1 - I.-L'Agence française de lutte contre le dopage définit et met en oeuvre les actions énoncées à l'article L. 232-5 pour lutter contre le dopage animal.</p> <p>II.-Elle exerce les missions qui lui sont confiées par le présent titre dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Une personnalité ayant compétence en médecine vétérinaire participe aux délibérations du collège relatives à la lutte contre le dopage animal ;</p> <p>2° Pour l'application des dispositions des articles L. 241-6 et L. 241-7, le collège de l'agence délibère en formation disciplinaire composée d'au moins quatre de ses membres, dont la personnalité mentionnée au 1° du présent article, et sous la présidence de l'un des membres désignés au 1° de l'article L. 232-6 ;</p> <p>3° Cette personnalité est désignée par le président de l'Académie vétérinaire de France, dans les conditions prévues à l'article L. 232-6 pour la désignation et le renouvellement des membres du collège ;</p> <p>4° Le renouvellement du mandat de cette personnalité intervient en même</p>	<p><u>phrase suivante :</u></p> <p><u>« La méconnaissance des 1°, 2° et 4° de l'article L. 232-10 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »</u></p> <p><u>3° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 232-31 du même code sont supprimés.</u></p> <p>SECTION 6</p> <p>Lutte contre le dopage animal</p> <p>Article 28</p> <p>Les articles L. 241-1 à L. 241-10 du code du sport sont ainsi modifiés :</p> <p>I. - Les 2° à 4° du II de l'article L. 241-1 sont ainsi rédigés :</p> <p>« 2° Pour l'application des dispositions des articles L. 241-6 et L. 241-7, la commission des sanctions comprend une personnalité ayant compétence en médecine vétérinaire ;</p> <p>« 3° Les personnalités mentionnées aux 1° et 2° sont désignées par le président de l'Académie vétérinaire de France, dans les conditions prévues aux articles L. 232-6 et L. 232-7 pour la désignation et le renouvellement des membres du collège et de la commission des sanctions ;</p> <p>« 4° Le renouvellement du mandat de ces personnalités intervient en même temps que celui des membres</p>	<p>SECTION 6</p> <p>Lutte contre le dopage animal</p> <p>Article 28</p> <p>Le code du sport est ainsi modifié :</p> <p>I. - <i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>temps que celui du membre du collège désigné par le président de l'Académie nationale de médecine.</p>	<p>du collège et de la commission des sanctions désignés par le président de l'Académie nationale de médecine. »</p>	
<p>Art. L. 241-2 - Il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations intéressées ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété.</p>	<p>II. - Dans l'article L. 241-2 du même code, remplacer les mots « compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations intéressées » par les mots « manifestations sportives organisées par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ».</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 241-2, les mots « compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations intéressées » sont remplacés par les mots « manifestations sportives organisées par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire » ;</p>
<p>La liste des substances ou procédés mentionnés au présent article est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture.</p>		
<p>Art. L. 241-3 - I.-Il est interdit à toute personne de :</p>	<p>III. - L'article L. 241-3 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>2° Le I de l'article L. 241-3 est ainsi modifié :</p>
<p>..... 2° Prescrire, céder, offrir un ou plusieurs procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2 ;</p>	<p>1. « Le 2° est ainsi rédigé : « 2° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir un ou plusieurs procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2 ;</p>	<p>a) Le 2° est ainsi rédigé : « 2° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir un ou plusieurs procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2 ; »</p>
<p>3° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir les procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2.</p>	<p>2. Des 4° et 6° ainsi rédigés sont insérés : « 4° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ; « 5° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ; « 6° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article. »</p>	<p>b) Sont ajoutés des 4°, 5° et 6° ainsi rédigés : « 4° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ; « 5° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ; « 6° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article. »</p>
<p>Art. L. 241-6 - Une fédération sportive agréée ou l'Agence française de lutte contre le dopage peut interdire provisoirement, temporairement ou définitivement selon les modalités prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du présent livre au propriétaire ou à l'entraîneur d'un animal auquel a été administrée une substance prohibée</p>	<p>IV. - Dans l'article L. 241-6 du même code, supprimer les mots, « une fédération sportive agréée ou ».</p>	<p>3° Au début du premier alinéa de l'article L. 241-6, supprimer les mots, « une fédération sportive agréée ou » sont supprimés ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>ou appliqué un procédé interdit de faire participer son animal aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 241-2.</p> <p>.....</p>	<p>V. - Dans l'article L. 241-7 du même code, supprimer les mots « compétitions et », « compétitions ou » et « par une fédération sportive agréée ou ».</p>	<p>4° L'article L. 241-7 est ainsi modifié :</p>
<p>Art. L. 241-7- Le propriétaire, l'entraîneur et le cas échéant le sportif qui ont enfreint ou tenté d'enfreindre les dispositions du présent titre encourent les sanctions administratives suivantes :</p>		<p>a) Au 1°, les mots : « compétitions et » sont supprimés ;</p>
<p>1° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 241-2 ;</p>		<p>b) Au 2°, les mots : « compétitions ou » sont supprimés ;</p>
<p>2° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 241-2 et aux entraînements y préparant ;</p>		<p>c) Au dernier alinéa, les mots : « par une fédération sportive agréée ou » sont supprimés.</p>
<p>3° Lorsqu'ils sont licenciés d'une fédération sportive agréée, une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1.</p>		
<p>Ces sanctions sont prononcées dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du présent livre par une fédération sportive agréée ou par l'Agence française de lutte contre le dopage.</p>		
<p>Art. L. 241-10 - Le présent titre s'applique aux épreuves organisées en vue de la sélection et de l'amélioration génétique des équidés âgés de six ans et moins.</p>	<p>VI. - Le dernier alinéa de l'article L. 241-10 est supprimé.</p>	<p>5° Le second alinéa de l'article L. 241-10 est supprimé.</p>
<p>Toutefois, à l'occasion de ces épreuves, les compétences confiées aux fédérations sportives en vertu du présent titre sont exercées par les organismes agréés en application de l'article L. 653-3 du code rural et de la pêche maritime.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 333-7. -</p> <p>Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Article 29</p> <p>Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>Article 29</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 30 (nouveau)</p> <p><i>Le dernier alinéa de l'article L. 333-7 du code du sport est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les conditions de diffusion des brefs extraits prévus au présent article. »</i></p>
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>	<p>Art. 20-3 - Les services de télévision qui diffusent des événements d'importance jugée majeure par la liste dont il est fait état à l'article 20-2 sont tenus de diffuser avant, pendant et après les retransmissions concernées des programmes courts mettant en exergue les dispositions législatives relatives à la lutte contre le dopage et pour la préservation de la santé des sportifs. Ces dispositions s'effectuent à titre non onéreux. Un décret, signé conjointement par les ministres de la communication, de la jeunesse et des sports et de la santé, fixera les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Article 31 (nouveau)</p> <p><i>L'article 20-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les services de télévision qui diffusent des programmes sportifs contribuent à la lutte contre le dopage et la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives.</i></p> <p><i>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les conditions d'application du présent article. »</i></p>
		<p>Article 32 (nouveau)</p> <p><i>Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est validé le contrat de concession conclu le 29 avril 1995, en application de la loi n° 93-1435 du 31 décembre 1993, entre l'État et la société actuellement dénommée Consortium du Stade</i></p>

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par la commission

—

de France pour le financement, la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation du Stade de France, en tant que sa légalité serait contestée au motif que l'article 39.2.3 de son cahier des charges et l'article II.1 de son annexe 8 méconnaissent les règlements de consultation ayant régi la procédure de publicité tendant à son attribution et portent par suite atteinte au principe d'égal accès des candidats à l'octroi de la concession.